Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 497 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2026, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 29 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancienne, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12., § 3, de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 septembre 2019, le requérant est arrivé sur le territoire, muni d'un passeport et d'un visa de type D, en vue de poursuivre des études en Belgique.
Le 3 décembre 2019, il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 31 octobre 2020, qui a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022.

Le 22 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Le 6 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé ce renouvellement, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions[1].

1.2. Le 20 novembre 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil[2].

1.3. Le 29 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 6 janvier 2026, selon les dires de la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.08.2025 et en date du 12.12.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er,1°
L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 […]: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 […], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné:
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.
La vie familiale
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir une soeur en Italie et avoir une tante maternelle en Belgique. Cependant, ces dernières ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.
L'intéressé a exprimé la volonté de cohabiter légalement avec une personne qui réside en Belgique légalement. Le simple fait que l'intéressé souhaite vivre avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. De plus, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un Ordre de Quitter le Territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.
L'Etat de santé
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **1er moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard elle fait valoir ce qui suit :

[1] CCE, arrêt 315 288 du 22 octobre 2024
[2] CCE, arrêt n° 337 512 du 11 décembre 2025

« 22. L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 dispose que "la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision". La jurisprudence constante du Conseil d'État sanctionne l'usage de clauses stéréotypées ou de formules passe-partout qui pourraient s'appliquer indifféremment à n'importe quel dossier. Une motivation n'est adéquate que si elle révèle un examen effectif des circonstances propres à l'affaire.
23. L'examen textuel de l'ordre de quitter le territoire du 29 décembre 2025 révèle que la partie défenderesse a eu recours à une motivation standardisée, déconnectée de la réalité du dossier.
24. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée apparaît comme stéréotypée et lacunaire. Elle se contente de formules types telles que : « *Ces dernières ne font pas partie du noyau familial restreint* » ou « *Le simple fait que l'intéressé souhaite vivre avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable* ».
25. Cette motivation ne répond pas *in concreto* à la situation spécifique du requérant. Elle balaie d'un revers de main le projet de cohabitation légale exprimé par le requérant sans expliquer pourquoi, dans son cas précis, ce projet ne constituerait pas une vie familiale digne de protection au sens de l'article 8 de la CEDH.
26. Une motivation par référence à des principes généraux ou par l'utilisation de clauses de style ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.
27. De plus, la décision n'explique pas en quoi le retour au Cameroun serait sans risque, alors que le requérant a explicitement soulevé sa crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité, un fait qui nécessite une motivation spécifique même au stade de l'éloignement.
28. La simple référence au rejet de la demande d'asile ne suffit pas à motiver l'absence de risque en cas de retour forcé, l'administration devant vérifier si des circonstances nouvelles ou humanitaires ne s'opposent pas à l'éloignement.
29. En conséquence, la décision manque de la motivation adéquate requise par la loi, ce qui constitue une illégalité entraînant l'annulation.
30. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.
31. La partie défenderesse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors que celle-ci mène une vie privée avec ses proches notamment sa compagne sur le territoire du Royaume.
32. Dans le cas d'espèce, renvoyer la partie requérante dans son pays d'origine reviendrait à briser le socle familial établi entre les différents membres de cette famille.
33. La partie défenderesse ne démontre pas comment avoir pris en compte tous ces éléments.
34. Pour ces motifs, la motivation de la partie défenderesse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle. […]
39. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.
40. Qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante.
41. Si ces éléments avaient réellement été pris en compte, la partie défenderesse aurait pu prendre une décision différente.
42. Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. […] ».

2.2. La partie requérante prend un **2ème moyen** de la violation du principe *audi alteram partem,*
et, après un rappel théorique, fait valoir ce qui suit :

« 52. Le droit d'être entendu, consacré comme principe général de droit et par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, garantit à toute personne la possibilité de faire valoir son point de vue avant l'adoption d'une mesure individuelle défavorable.
53. Si la jurisprudence (arrêt *Mukarubega*) admet que l'audition n'est pas systématiquement requise lorsque l'ordre de quitter le territoire découle directement du rejet d'une demande d'asile au motif que le demandeur ayant déjà été entendu sur ses motifs de séjour, cette exception ne vaut que si la situation n'a pas changé entre-temps. Lorsque des éléments nouveaux relatifs à la vie privée ou familiale surviennent après l'audition d'asile mais avant l'ordre de quitter le territoire, l'administration a l'obligation de permettre à l'intéressé de s'expliquer sur ces nouveaux faits.
54. Entre l'audition au CGRA qui portait sur les motifs d'asile et la prise de l'ordre de quitter le territoire le 29 décembre 2025, un fait nouveau majeur est survenu : la délivrance de l'accusé de réception de la cohabitation légale le 27 novembre 2025.
55. L'administration ne pouvait se fonder uniquement sur les déclarations faites lors de l'interview d'asile pour statuer sur sa situation familiale actuelle fin décembre 2025. La situation avait évolué juridiquement et factuellement.
56. En ne donnant pas au requérant l'occasion de s'exprimer sur cette nouvelle situation familiale et sur les conséquences qu'aurait un ordre de quitter le territoire sur sa vie de couple avec une citoyenne de l'UE, l'Office des Étrangers a violé le droit d'être entendu.

57. Si le requérant avait pu faire valoir cet élément, l'administration aurait dû constater l'existence de l'accusé de réception et, en application de sa propre circulaire de 2013, s'abstenir de prendre l'ordre de quitter le territoire ou en suspendre l'exécution. La violation du principe a donc eu une influence directe sur le sens de la décision.
58. La partie défenderesse n'a pas invité le requérant à présenter ses observations spécifiquement sur l'imminence d'une mesure d'éloignement et sur ses conséquences actuelles sur sa vie privée et familiale.
59. En l'absence d'une telle audition préalable spécifique à la mesure d'éloignement, l'administration s'est privée d'éléments essentiels d'appréciation, rendant la décision illégale.[…] ».

2.3. La partie requérante prend un **3ème moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation,
et fait valoir ce qui suit :

« 65. En l'espèce, l'administration a commis une erreur manifeste en considérant que le requérant ne possède aucune attache significative en Belgique alors qu'il y réside, y a de la famille (tante) et a un projet de vie de couple (cohabitation).
66. L'affirmation selon laquelle la tante ne fait pas partie du "noyau familial restreint" est une appréciation erronée de la réalité sociologique et affective des familles, particulièrement dans la culture du requérant où la famille élargie joue un rôle central.
67. De même, refuser de considérer la relation de couple du requérant sous prétexte qu'elle n'est pas encore "stable et durable" au sens administratif du terme, alors qu'une volonté de cohabitation a été exprimée, relève d'une appréciation déraisonnable des faits.
68. La partie défenderesse a également erré en appréciant le risque de retour. Considérer le Cameroun comme un pays sûr pour le requérant, malgré son profil et la législation locale réprimant l'homosexualité, constitue une erreur d'appréciation des risques réels.
69. Le pouvoir discrétionnaire de l'administration n'est pas absolu et ne l'autorise pas à ignorer des éléments factuels évidents qui militent contre l'éloignement.
70. En minimisant systématiquement les éléments favorables au requérant dont ses liens familiaux, son intégration et en occultant les risques, la partie défenderesse a outrepassé sa marge d'appréciation.
71. Cette erreur manifeste affecte le bien-fondé de la décision et impose sa censure par votre Conseil.
72. La partie défenderesse a adopté une décision d'ordre de quitter le territoire sans procéder à un examen rigoureux du dossier administratif de la partie requérante. En ne tenant pas compte des circonstances spécifiques, elle a omis d'évaluer si la présence de la partie requérante constituait une menace pour l'ordre public, critère essentiel pour justifier une expulsion.
73. À l'instar de l'arrêt Sieur Pardov (CE, 1975), où une absence de menace concrète pour l'ordre public avait entraîné l'annulation de la décision, l'administration belge n'a pas démontré en quoi les faits justifiaient une mesure aussi radicale.
74. Les allégations de la partie défenderesse révèlent une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier. Il est évident que cette dernière n'a procédé qu'à un examen superficiel des pièces produites par la partie requérante.
75. Le Conseil du Contentieux des Étrangers, saisi en recours, est tenu d'examiner la légalité de la décision en vérifiant si l'administration a correctement qualifié les faits et respecté les garanties procédurales. En l'espèce, l'absence de base légale solide et de motivation claire justifie l'annulation de la décision. […] ».

2.4. La partie requérante prend un **4ème moyen** de la violation
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle soutient ce qui suit :

« 83. Que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse procède à une telle délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire sans prendre en compte la vie privée et familiale de la partie requérante.
84. Selon la jurisprudence de la Cour européenne (Arrêts Boultif c. Suisse, Üner c. Pays-Bas), l'autorité doit procéder à une mise en balance des intérêts en tenant compte de critères précis : la durée du séjour, la situation familiale, l'intérêt des enfants, et les liens avec le pays d'origine versus le pays d'accueil.
85. En l'espèce, la décision attaquée mentionne l'article 74/13 mais en fait une application purement formelle et vide de sens. L'analyse de la vie familiale se résume à constater l'absence d'enfants et à nier la pertinence des liens avec sa tante et son partenaire potentiel.
86. La partie défenderesse a omis de procéder à un véritable examen de proportionnalité tel qu'exigé par l'article 8 de la CEDH. Elle n'a pas mis en balance l'intérêt de l'État à contrôler l'immigration avec l'intensité des liens privés et familiaux que le requérant a tissés en Belgique, notamment son projet de cohabitation.

87. En affirmant péremptoirement que « des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes », l'administration nie la substance même de la vie affective, qui requiert une présence physique, violant ainsi l'article 8 de la CEDH (Cour EDH, arrêt Agraw c. Suisse, 29 juillet 2010).
88. Par ailleurs, la décision viole l'article 3 de la CEDH en ordonnant le retour vers le Cameroun, pays où l'homosexualité est pénalement réprimée et socialement persécutée, comme le démontrent les nombreux rapports (COI) cités dans le dossier du requérant.
89. L'obligation de "tenir compte" inscrite à l'article 74/13 implique une vérification active de l'absence de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, ce que l'administration n'a pas fait sérieusement en se retranchant derrière la décision du CGRA. […]».

2.5. La partie requérante prend un **5ème moyen** de la violation du devoir de minutie et de prudence « en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« 96. Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.
97. La partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé. […]
100. En l'espèce, l'Office des Étrangers s'est basé sur des informations obsolètes recueillies lors d'une audition antérieure, sans chercher à actualiser les données concernant la situation sociale et affective du requérant avant d'émettre l'ordre de quitter le territoire le 29 décembre 2025.
101. La décision mentionne que « *le dossier ne contient aucun élément médical* ». Or, le devoir de prudence commandait à l'administration de s'assurer, avant d'ordonner un voyage forcé, que l'état de santé du requérant est compatible avec une expulsion, sans renverser la charge de la preuve exclusivement sur l'administré.
102. Le manque de minutie est flagrant lorsque l'administration traite le projet de cohabitation légale comme une simple allégation sans chercher à vérifier, par une enquête de résidence ou une convocation, la réalité de cette relation.
103. L'administration a agi avec une précipitation blâmable, édictant l'ordre de quitter le territoire quasi automatiquement après le rejet du recours par le CCE, sans la "pause de réflexion" nécessaire à un examen minutieux de la situation humanitaire.
104. Un administrateur prudent et diligent aurait pris le temps de vérifier la situation actuelle du requérant au regard des risques encourus au Cameroun avant de prendre une décision aussi grave que l'éloignement.
105. Ce défaut de prudence et de minutie constitue une violation du principe de bonne administration, entachant la décision d'illégalité.
106. En outre, la décision litigieuse méconnaît le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 10 de la Constitution belge. En effet, en ne prenant pas en compte les éléments pertinents du dossier de l'intéressé et en ne lui accordant pas la possibilité de présenter ses moyens de défense, la partie défenderesse a créé une inégalité de traitement manifestement injustifiée. […] ».

2.6. La partie requérante prend un **6ème moyen** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle soutient ce qui suit :

« 112. La décision querellée procède d'une violation manifeste de ces dispositions en ce qu'elle n'opère aucun contrôle de proportionnalité réel entre la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation dramatique qu'elle engendre pour la partie requérante.
113. Premièrement, sur le plan de la vie privée et familiale (Art. 8 CEDH), la partie défenderesse a écarté, sans motivation adéquate, la réalité de la vie que mène la partie requérante avec ses proches, et particulièrement avec sa compagne. L'exécution de cette décision entraînerait une rupture brutale des attaches sociales, affectives et professionnelles tissées en Belgique. Or, comme l'a souligné votre Haute Juridiction [*sic*], « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il y ait préjudice grave difficilement réparable » (C.E., arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012). En l'espèce, l'atteinte porte sur l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, l'entrave à la liberté de circulation et l'impossibilité de mener dignement sa vie familiale.
114. Deuxièmement, cette atteinte disproportionnée à la vie privée engendre une situation constitutive d'un traitement inhumain et dégradant (Art. 3 CEDH). L'ordre de quitter le territoire enferme la partie requérante dans une alternative inacceptable :
• Soit demeurer illégalement sur le territoire, privée de droits fondamentaux (soins, travail), vivant dans la clandestinité et la précarité ;

• Soit retourner dans son pays d'origine, abandonnant sa famille, sans revenus ni perspectives risquant d'être arrêtée en raison de sa bisexualité.
115. Quelle que soit l'issue, la décision plonge l'intéressé dans une angoisse permanente et une précarité « économico-psycho-sociale » intolérable. Ce sentiment d'infériorité et cette souffrance mentale, liés à la compromission totale de son avenir et de sa cellule familiale, atteignent le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.
116. La partie défenderesse affirme avoir pris en compte tous les éléments, sans toutefois démontrer comment, ni expliquer pourquoi elle a écarté les éléments cruciaux relatifs à la vie familiale de la partie requérante.
117. En s'abstenant de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la dignité humaine et à la vie privée de l'intéressé, l'autorité administrative a entaché sa décision d'illégalité. […] ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. L'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette dernière disposition,
« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

3.2. L'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels
- d'une part, la procédure de demande de protection internationale a été clôturée par le Conseil,
- et, d'autre part, le requérant « *se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1º de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés.

3.3. a) L'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980,
qui enjoint la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale.

L'acte attaqué est donc valablement motivé par les constats reproduits au point 3.2.

La référence aux motifs de l'article 7 de la même loi, dans l'article 52/3, § 1, ne modifie nullement le fondement de l'acte attaqué.

b) Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, «*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*».

Il incombait donc à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et de garantir le respect des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH.

3.4.1. **S'agissant de la vie familiale, alléguée :**

a) S'il s'agit d'une 1ère admission, tel qu'en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[3].

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[4].

[3] Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38)
[4] cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/RoyaumeUni*, § 37

b) En l'espèce, la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale invoquée.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Quant à la relation entre le requérant et sa tante ainsi que sa partenaire, la partie défenderesse
- a tenu compte des éléments invoqués par la partie requérante tenant à démontrer sa vie familiale en Belgique,
- a observé que le requérant a déclaré :
 - être venu seul, avoir une sœur en Italie et une tante en Belgique,
 - son souhait de cohabiter avec une autre personne en Belgique,
- et a conclu que
 - « [*sa tante et sa sœur] ne font pas partie du noyau familial restreint du requérant. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* ».
 - « *L'intéressé a exprimé la volonté de cohabiter légalement avec une personne qui réside en Belgique légalement. Le simple fait que l'intéressé souhaite vivre avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable ».*
 - *« De plus, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un Ordre de Quitter le Territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui
- se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

Il ressort implicitement de cette motivation que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avait pas démontré l'existence d'éléments de dépendance particulier avec sa sœur ou sa tante,
et que la vie familiale, alléguée, a été analysée au regard de la demande de cohabitation légale introduite par le requérant.

Quant à la demande de cohabitation légale, les allégations en termes de requête ne suffisent pas à renverser les constats posés par la partie défenderesse.
En effet, il ressort uniquement du dossier administratif et des pièces jointes à la requête:
- que l'administration communale a délivré un accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale, qui acte la cohabitation légale "dans les Registres de population après avoir vérifié que les deux personnes satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale",
- et que la partie requérante n'a déposé aucun élément étayant des raisons qui empêcherait le requérant de "*maintenir des contacts via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers*"
Partant, s'agissant de son projet de vie de couple, la partie requérante reste en défaut de contredire la motivation de l'acte attaqué.

c) Par ailleurs, la Cour EDH a jugé ce qui suit:

- « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. […] ».
- « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non

des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion […] ».
- « Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 […] »[5].

En l'occurrence, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

En particulier, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale avec sa compagne, ailleurs qu'en Belgique.

Les circonstances selon lesquelles
- « renvoyer la partie requérante dans son pays d'origine reviendrait à briser le socle familial établi entre les différents membres de cette famille »,
- « L'affirmation selon laquelle la tante ne fait pas partie du "noyau familial restreint" est une appréciation erronée de la réalité sociologique et affective des familles, particulièrement dans la culture du requérant où la famille élargie joue un rôle central »,
- « refuser de considérer la relation de couple du requérant sous prétexte qu'elle n'est pas encore "stable et durable" au sens administratif du terme, alors qu'une volonté de cohabitation a été exprimée, relève d'une appréciation déraisonnable des faits »,

ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent,
car la partie défenderesse en a tenu compte et expliqué en quoi ces éléments ne sont pas des obstacles insurmontables et ne constituent pas une circonstance particulièrement exceptionnelle au sens de la jurisprudence de la Cour EDH.

3.4.2. Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée dans le **4e moyen**, n'est pas démontrée.

3.4.3. **Sur les 1er, 3ème, et 5ème moyens**, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que la motivation de l'acte attaqué est « stéréotypée » et que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle.
La motivation de l'acte attaqué montre, au contraire, que la partie défenderesse a eu égard à la situation du requérant, sur la base des documents et déclarations produits par celui-ci.

Enfin, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse,
ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce.

La simple allégation de la commission d'une telle erreur ne peut suffire dans ce cadre.

Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir fait « une application purement formelle et vide de sens » manque en fait.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a
- pris en considération les éléments qui lui avaient été communiqués, conformément au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- et motivé l'acte attaqué au regard de l'ensemble de ces éléments.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse a méconnu le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 10 de la Constitution belge.

3.5.1. **Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH**, alléguée dans le **4ème moyen**, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) considère dans une jurisprudence constante[6], ce qui suit :

[5] Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108
[6] voir, par exemple, Cour EDH, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ses seules affirmations non étayées, selon lesquelles
- « cette atteinte disproportionnée à la vie privée engendre une situation constitutive d'un traitement inhumain et dégradant, […]. La décision plonge l'intéressé dans une angoisse permanente et une précarité « économico-psycho-sociale » intolérable. Ce sentiment d'infériorité et cette souffrance mentale, liés à la compromission totale de son avenir et de sa cellule familiale, atteignent le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention »,
- « le retour vers le Cameroun, pays où l'homosexualité est pénalement réprimée et socialement persécutée »,
ne peuvent suffire à cet égard.

En effet, à défaut de nouveaux éléments concernant la situation du requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune réévaluation de sa situation sécuritaire personnelle.

Dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil[7] a, en effet, estimé ce qui suit :
- « la partie requérante ne […] fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue".
- " le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne se montre nullement convaincant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alléguée, celui-ci ne faisant état d'aucun questionnement ou cheminement réflexif particulier".
- « le Conseil constate que c'est précisément l'invraisemblance de ses déclarations au regard du contexte camerounais qui est mise en avant en l'espèce. Elle soutient que la peur de représailles a empêché le requérant de vivre ouvertement son homosexualité et démontre l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit et à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse".
- « Par conséquent, l'orientation sexuelle du requérant et sa relation de couple alléguée avec P. ne sont nullement établies. L'orientation sexuelle du requérant n'étant, comme démontré supra, pas établie, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en raison de celle-ci ne sont pas davantage établis".

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

Le grief soulevé par la partie requérante selon lequel « considérer le Cameroun comme un pays sûr pour le requérant malgré son profil et la législation locale réprimant l'homosexualité, constitue une erreur d'appréciation des risques réels », ne peut être retenu au vu de ce qui précède.

3.5.2. En conséquence également, l'argumentation développée à ce sujet dans le **1er moyen** ne peut être retenue.

3.6.1. **Sur le 2ème moyen**, s'agissant de la violation du droit d'être entendu,
l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115).

Il en résulte de ce qui précède que tout ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué ce qui suit :

[7] Dans son arrêt n° 337 512 du 11 décembre 2025

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[8].

Dans son arrêt *M.G. et N.R.*, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[9].

3.6.2. En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que le requérant a été invité à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Néanmoins, le Conseil estime que les éléments complémentaires que le requérant aurait souhaité faire valoir quant à la prise de l'acte attaqué n'auraient pas pu mener à un résultat différent.

En effet, la partie requérante expose que si elle avait été entendue à ce sujet, le requérant aurait pu faire valoir
- la délivrance d'un accusé de réception d'une cohabitation légale, le 27 novembre 2025,
- la nouvelle situation familiale et les conséquences qu'auraient un ordre de quitter le territoire sur sa vie de couple avec une citoyenne de l'UE.

Or, il s'agit de déclarations vagues et non autrement étayées.

De plus, l'accusé de réception, susmentionné, figure dans le dossier administratif, et la partie défenderesse y a eu égard dans la motivation de l'acte attaqué.

Il n'est donc pas établi que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

[8] CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59
[9] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS